

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.01.20_66.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Pyrénées-Orientales**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 20 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} janvier au 31 mars 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte de miel.

Zone sinistrée :

L'Albère, Alénya, Amélie-les-Bains-Palalda, Arboussols, Argeles-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Bages, Baho, Baillestavy, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, La-Bastide, Le-Barcares, Bompas, Boule-d'Amont, Bouleternère, Le-Boulou, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camelas, Campôme, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Cases-de-Pene, Casteil, Castelnou, Catllar, Caudiès-de-Fenouillèdes, Cerbere, Ceret, Clara, Clairà, Les-Cluses, Codalet, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-de-la-Rivière, Corsavy, Coustouges, Elne, Espira-de-l'Agly, Espira-de-Conflent, Estagel, Estoher, Eus, Fenouillet, Fillols, Finestret, Fosse, Fourques, Fuilla, Glorianes, Ille-sur-têt, Joch, Lamanère, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Latour-de-France, Lesquerde, Llauro, Llupia, Marquixanes, Maureillas-las-Illas, Los-Masos, Maury, Millas, Moliyg-les-Bains, Montauriol, Montbolo, Montescot, Montesquieu-les-Albères, Montferrer, Montner, Néfiach, Oms, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Perpignan, Le-Perthus, Peyrestortes, Pézilla-de-la-Rivière, Pia, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Prades, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Prugnanes, Prunet-et-Belpuig, Py, Rasiguères, Reynes, Ria-Sirach, Rigarda, Rivesaltes, Rodès, Sahorre, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saine-Marie-de-la-Mer, Saint-Marsal, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saleilles, Salses-le-Château, Serralongue, Le-Soler, Sorède, Tillet, Tarerach, Taulis, Taurinya, Tautavel, Le-Tech, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière, Vinça, Vingrau, Vivés.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 JAN. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

20201.01.20_66.II

ARRETE

portant détermination des crédits affectés
au département des **Pyrénées-Orientales**
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du **29 JAN. 2021** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales suite à la sécheresse du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 20 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département des Pyrénées-Orientales, à la somme de **cinquante sept mille cent cinquante six euros (57 156,00 €)**.

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 JAN. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES